



ARRÊTE DU MAIRE N° 2021-148

Objet : Création de deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, Montée de la Bernade

Nature de la voie : voie communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment l'article R 311-1 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques

VU les articles R. 123-43 et R122-14 à R122-18 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT la volonté de déploiement d'un réseau d'infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE), sur le territoire de la CCVL,

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune dans une démarche de développement de la mobilité durable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à des bornes de recharge

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est strictement interdit sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situés Montée de la Bernade, sur le parking de la salle des fêtes.

Article 2 : Les utilisateurs de ces emplacements doivent être titulaires d'une carte grise spécifiant que le véhicule est électrique ou hybride rechargeable et le véhicule en stationnement doit être en cours de rechargement. Les véhicules électriques ou hybrides qui ne sont pas en charge ne peuvent pas stationner sur ces places.

Article 3 : Cette réglementation sera opposable aux usagers dès la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire ainsi que d'un traçage au sol spécifique à ce type d'emplacement réservé.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L325-2 du Code de la Route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 21 juin 2021

Le Maire
Frédéric JEAN



Mairie de Brindas

18 Place de Verdun, 69126 Brindas

Tél. 04 78 16 02 00

accueil@brindas.fr

www.brindas.fr

Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h

Mardi 14h-18h

Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h

Vendredi 9h-12h, 14h-17h

Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)

